

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Arc en Thiérache

30 boulevard Richard Lenoir
75011 Paris

Références : ARC-RAPVI_2026-205
Code AIOT : 0005108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SAS Arc en Thiérache implanté Lieu-dit l'Épinette 02140 Lemé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Arc en Thiérache
- Lieu-dit l'Épinette 02140 Lemé
- Code AIOT : 0005108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de huit éoliennes et d'un poste de livraison, il est implanté sur le

territoire des communes de Chevennes, Lemé et Sains-Richaumont.

Les machines Gamesa G90 ont une hauteur totale de 135 mètres et une puissance unitaire de 2MW. Le parc a été mis en service en novembre 2019.

L'exploitation du parc bénéficie de l'antériorité par l'accusé réception n° AA/2013/048 du 31 octobre 2013. Le dossier a été classé sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien d'Arc en Thiérache, constitué de huit aérogénérateurs, est exploité par la société Elicio.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Néanmoins, l'exploitant transmettra, sous un mois, le manuel d'entretien des machines et la procédure relative aux modalités de contrôle des brides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose de voies d'accès carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu, l'exploitant indique avoir procédé à la réfection de la plateforme E3 en mars 2026. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté, un contrat avec un ESAT local est réalisé pour la prestation d'entretien et de fauche des plateformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de

suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en service du parc a eu lieu en 2019. Le parc, autorisé, par permis de construire, ne présente pas de mesure en faveur de la biodiversité.

Un suivi environnemental a été réalisé en 2020 comprenant un suivi d'activité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi mortalité.

Concernant l'avifaune, plusieurs rapaces ont été observés, dont les busards qui font l'objet d'un suivi spécifique en période de reproduction.

Des écoutes en continu à hauteur de nacelle des éoliennes E1, E5 et E8 ont été réalisées entre le 7 avril 2020 et le 1^{er} décembre 2020. Une défaillance de l'enregistreur installé sur l'éolienne E8 a transmis des données partielles pour la période de parturition et n'a pas fourni de données pour la période relative aux transits automnaux, ayant enregistré des données jusqu'au 27 juin 2020. L'analyse des résultats indique que les périodes de parturition et de transits automnaux sont celles comptabilisant le plus de contacts avec l'identification de six espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Sérotine commune). Le bureau d'études indique que la Pipistrelle commune présente une activité forte et régulière tout au long de l'année et la Noctule de Leisler est davantage contactée au mois d'août, ce qui témoigne d'une activité de transit.

Au regard de la mortalité constatée en 2020 (3 oiseaux et 5 chiroptères), les suivis mortalité ont été reconduits en 2021 (4 oiseaux et 8 chiroptères) et 2022 (8 oiseaux).

Un bridage en faveur des chiroptères a été mis en place à partir du 1^{er} septembre 2021, la couverture estimée est d'environ 73 %.

Néanmoins, l'exploitant indique que les données de températures, avec lequel le bureau d'études a travaillé étaient erronées et non cohérentes (données de température en intérieur de nacelle). Aussi, les paramètres ont été révisés en avril 2022, selon les modalités suivantes, pour l'ensemble du parc :

- du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- pour des températures supérieures à 13°C ;

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde ;
- du coucher du soleil jusqu'à 4 heures du matin.

Ce plan d'arrêt est implémenté depuis le 1^{er} mai 2022 et l'exploitant indique qu'il est toujours actif dans les mêmes conditions pour toutes les éoliennes du parc.

L'exploitant a montré l'interface SCADA qui permet de visualiser qu'un bridage est implémenté sur les huit éoliennes du parc. Néanmoins, l'outil ne permet pas à l'exploitant d'avoir le détail des paramètres enregistrés.

Suite à l'inspection, l'exploitant a obtenu du maintenancier les informations suivantes : « *Les conditions que vous avez indiquées sont les suivantes : du 1er mai au 30 septembre (du 01/05 au 30/09) ; active lorsque la température extérieure est strictement supérieure à 13 °C ($T > 13\text{ °C}$) ; active lorsque la vitesse du vent est strictement inférieure à 6 m/s ($V_{wind} < 6\text{ m/s}$) ; du coucher du soleil jusqu'à 4 h du matin. Nous avons confirmé que toutes ces conditions sont remplies dans la configuration actuelle.* ».

Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser, de manière bimensuelle, une analyse aléatoire des arrêts machines enregistrés. Afin de faciliter cette action, un outil internet est en cours de développement par l'exploitant Elicio. Cet outil devrait être déployé au cours de l'année 2026 et devrait générer des alarmes en cas de mauvaise corrélation entre les différents paramètres.

L'inspection relève qu'un seul suivi d'activité a été réalisé sur ce parc éolien en 2020. Or, les données d'écoutes en altitude sont partielles sur les périodes estivale et de transit automnal et les données météorologiques analysées ne correspondaient pas aux conditions extérieures.

Enfin, il est rappelé que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées, aussi, il convient de mettre en œuvre un plan d'arrêt visant à préserver le maximum d'individus.

En ce sens, et au regard du contexte, l'inspection indique qu'il serait opportun de réaliser un nouveau suivi environnemental (activité et mortalité) afin d'effectuer un nouvel état des lieux et éprouver les conditions de bridage. Lors des échanges, l'exploitant partage ces constats et se dit favorable à la réalisation d'un nouveau suivi environnemental.

L'exploitant réalise, également, un suivi des busards en période de reproduction. Ces suivis ont été réalisés en 2020, 2022, 2023, 2024, 2025 et reconduit pour 2026. L'exploitant indique que cette surveillance est réalisée, par un bureau d'études, dans un rayon de 2 kilomètres autour des machines.

Les trois espèces de busards (roseaux, cendré et Saint-Martin) sont observés chaque année. En revanche, la nidification semble moins fréquente. Le cas échéant, la protection de la nichée et un suivi jusqu'à l'envol des jeunes peut être réalisé.

Enfin, l'exploitant indique que les plateformes et chemins d'accès sont entretenus à raison de trois fauches par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande le renouvellement anticipé du suivi environnemental (avec un suivi en

altitude et un suivi mortalité), idéalement en 2026 ou 2027, avant le suivi décennal réglementaire, afin de veiller à la bonne protection des populations de chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire les éoliennes E1, E3 et E5 ont été inspectées. L'installation est maintenue fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes ou des chemins d'accès menant aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - nom de l'exploitant et du parc éolien ; - entrée interdite ; - danger électrique à l'intérieur des éoliennes ; - en cas d'orage ne pas s'approcher des éoliennes ; - risque de chute de glace par temps de givre ;

Un encart « En cas de situation anormale » précise qu'il faut s'éloigner des installations, le numéro des services de secours est également indiqué. Ces panneaux ont été constaté à l'entrée des chemins menant aux éoliennes E1 et E2, E4 et E5 et à l'entrée de la plateforme de l'éolienne E3. Les éoliennes E6, E7 et E8 n'ont pas été visitées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E1, E3 et E5 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de maintenance annuelle, ils sont réalisé par le turbinier et maintenancier Gamesa. Un rapport est établi par éolienne, ils sont rédigés en anglais. Le rapport est construit sous forme de tableau avec le numéro du point de contrôle, le nom du contrôle, son résultat et les éventuelles observations.

Par sondage documentaire, les rapports des éoliennes suivantes ont été analysés : - Éolienne E1 : 10/09/2025 ; - Éolienne E2 : 15/11/2025 ; - Éolienne E5 : 21/11/2025 ; - Éolienne E6 : 24/11/2025 ; - Éolienne E8 : 26/11/2025. L'exploitant indique que la mise à l'arrêt de l'éolienne n'est pas spécifiée dans le rapport de maintenance mais constitue un préalable à toute intervention. Le point de contrôle relatif à la mise à l'arrêt d'urgence correspond aux items n°28 - 9.16.1.1 et n°28 - 9.16.1.2 (vérification des boutons d'arrêt en nacelle et en pied de machine). Celui relatif à l'arrêt depuis un régime de survitesse est l'item n°32 - 9.16.1.1 (vérification du fonctionnement du relais OGS : overspeed guard system). Pour les rapports des éoliennes E1, E2, E5, E6 et E8 la coche « OK » est apposée pour ces différents points de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la présentation retenue du rapport de maintenance, il est difficile de se repérer et de connaître l'étendue des vérifications effectuées, ainsi que les méthodologies employées. Il semblerait souhaitable de détailler le rapport afin que celui-ci soit plus facilement exploitable et permette une bonne compréhension de l'ensemble des maintenances effectuées. Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle des brides de fixations, de mât et de fixation des pales est réalisé annuellement, par le maintenancier, par une vérification visuelle du marquage de serrage (réalisé à la mise en service de l'installation) et de l'état général des brides (soudure et oxydation éventuelles). L'exploitant indique que ces contrôles, seraient réalisés sur toutes les brides de fixations annuellement et sont tracés dans les rapports de maintenance annuelles aux items :

Pour les brides de fixations et mat :

- n°133 - 9.14.4 (inspection visuelle des assemblages vissés entre les sections de la tour) ;
- n°134 - 9.14.5 (inspection visuelle des soudures entre les bras et la coque au niveau des joints entre les sections de la tour) ;

Pour la fixation des pales :

- n°93 - 9.3.1.1 (inspection visuelle des joints d'étanchéité extérieurs du palier de pale - pales C et B) ;
- n°74 - 9.3.1.2 (inspection visuelle des joints intérieurs du palier de pale).

Pour les rapports des éoliennes E1, E2, E5, E6 et E8 la coche « OK » est apposée pour ces différents points de contrôle.

L'exploitant indique, qu'à sa connaissance, aucune bride n'a dû être resserrée depuis la mise en service.

Lors de la visite sur site il a été constaté, par observations aléatoires en pied de machine, que les boulons étaient marqués d'un trait jaune rectiligne entre la tête de vis, l'écrou et le support de fixation.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la documentation technique présentant la méthodologie de contrôle des brides pour le modèle d'éolienne installé.

Un document établi par le turbinier Siemens Gamesa intitulé « Conformité SGRE France - ICPE », a été transmis suite à la visite. Il indique que les contrôles des brides sont effectués lors des maintenances annuelles et font partie du plan de maintenance. Néanmoins, aucun détail ne permet de connaître la méthodologie employée, ni l'échantillonnage éventuellement appliqué.

Il a été constaté lors de l'inspection que certains capuchons extérieurs, visant à assurer la protection des raccords boulonnés étaient endommagés. L'absence d'étanchéité au niveau de ces protections pourrait éventuellement conduire à un effacement des marques de serrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est relevé que la présence de l'encart, relatif à la version du rapport, en haut à gauche sur toutes les pages rend le rapport de maintenance beaucoup moins lisible.

Par ailleurs, de nombreux points de contrôles font références aux brides, ce qui rend difficile le repérage des actions et la localisation des interventions. Aucune méthodologie n'est explicitée. En ce sens, il est attendu sous un mois la transmission du protocole de maintenance sur ce point.

Dans la présentation retenue du rapport de maintenance, il est difficile de se repérer et de connaître l'étendue des vérifications effectuées, ainsi que les méthodologies employées.

Il semblerait souhaitable de détailler le rapport afin que celui-ci soit plus facilement exploitable et permette une bonne compréhension de l'ensemble des maintenances effectuées.

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Enfin, il convient de veiller à la bonne intégrité de l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique que les pales sont contrôlés deux fois par an par le maintenancier (une fois à la jumelle et une fois par drone). Un second contrôle par drone est, également, effectué par l'exploitant. Cette double vérification par drone a pour objectif d'une part de respecter la périodicité semestrielle de contrôle et d'autre part, de comparer les résultats et les niveaux de criticité entre les deux analyses par drone.

L'exploitant indique que des échanges semestriels ont lieu avec le maintenancier afin d'échanger sur les niveaux de criticité en cas d'écart et de définir le besoin d'action corrective. Si des travaux de réparation sont nécessaires l'exploitant indique qu'ils sont effectués par le maintenancier en période estivale.

L'exploitant a transmis le rapport suite au contrôle réalisé par le maintenancier en date du 3 avril 2025. Ce rapport, rédigé en anglais, est établi pour l'ensemble des machines.

Il y est indiqué que toutes les faces des pales (côté pression, bord de fuite, côté aspiration, bord d'attaque) sont contrôlées. Néanmoins, aucune méthodologie n'est présentée dans le rapport (outil permettant le contrôle, détail de la matrice de criticité, etc.).

L'exploitant indique, pour les rapports établi par Gamesa, que les impacts et dommages identifiés sur les pales sont classés en six catégories en fonction de leur importance.

Pour l'ensemble des machines les dommages sont définis de niveau 1 à 3 dans le dernier rapport de contrôle.

L'inspection visuelle des pales, réalisée aux jumelles, est mentionnée dans le rapport de maintenance annuelle (septembre - novembre 2025) aux points de contrôle 9.2.1 « Listen to and

inspect blades » et 9.2.3 « Visual inspection of blades ».

L'inspection des installations classées note que la coche « OK » est apposée dans la colonne résultat. Il apparaît que cette indication est insuffisante pour connaître l'étendue des vérifications effectuées et la méthodologie employée.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports pour les contrôles réalisés en interne, par drone avec la technologie skyvisor. Un rapport est établi par éolienne, toutes ont été contrôlées le 3 juillet 2025. Les rapports alternent entre français et anglais mais tous les éléments ne sont pas nécessairement traduits en français.

Dès le début du rapport, une synthèse des défauts catégorisés, par pale, est disponible permettant une analyse rapide des résultats. Néanmoins, la catégorisation des défauts n'est pas explicitée.

A la lecture des rapports, il apparaît que les défauts sont classés en cinq catégories, pour l'ensemble des machines du parc, les défauts sont définis entre les catégories 1 et 3.

L'exploitant indique veiller à ce que des travaux de réparation soient réalisés régulièrement sur les pales avant l'atteinte de niveau de forte criticité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre des rapports autoportants reprenant l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension des données présentées.

Dans la présentation retenue du rapport de maintenance principale, il n'est pas possible de connaître l'étendue des vérifications effectuées ni la méthodologie employée pour la vérification des pales (pale, face contrôlés, etc.).

Il semblerait souhaitable de détailler le rapport afin que celui-ci soit plus facilement exploitable et permette une bonne compréhension de l'ensemble des maintenances effectuées.

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives

engagées.

Constats :

L'exploitant indique que le maintenancier Gamesa est autonome sur la programmation et la réalisation des maintenances préventives, prédictives et curatives.

L'exploitant, par le biais d'un tableur partagé entre les chargés d'exploitation, visualise l'ensemble des échéances à respecter, en fonction des types de maintenance, afin d'être conforme à la réglementation. Cela permet au chargé d'exploitation de vérifier que les maintenances sont programmées dans les temps par le maintenancier ou d'effectuer un rappel en cas de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant utilise un logiciel intitulé « eWind », qui permet dans l'onglet « Logbook » de saisir et visualiser les interventions réalisées sur le parc éolien. Ce registre est complété à chaque intervention machine, suite à l'appel du prestataire lors de la visite sur site. Ainsi, le type de maintenance, le numéro de machine, le nom de la société et de l'intervenant sont consignés, ainsi que les dates et heures d'arrivée et de départ.

Le chargé d'exploitation indique qu'à la fin de chaque intervention, un échange oral a lieu avec le technicien ce qui permet d'avoir rapidement les informations suite aux maintenances et contrôles réalisés.

L'onglet « Safety » permet de visualiser les alertes machines par le biais de codes alarmes. Le temps d'arrêt machine est également tracé.

L'exploitant a transmis, suite à la visite, un document établi par le turbinier Siemens Gamesa intitulé « Conformité SGRE France - ICPE » qui trace les différents points réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Pour chaque article, la responsabilité est répartie entre l'exploitant, le turbinier et le maintenancier. Néanmoins, aucune information n'est apportée concernant la nature, les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité pour les différentes opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La transmission du manuel d'entretien est attendue sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 23 décembre 2025. Le contrôle est effectué par la société Veritech.

Pour chaque éolienne deux extincteurs sont contrôlés : un en nacelle et un en pied de machine.

Pour l'ensemble des extincteurs vérifiés, l'observation « aucune anomalie décelée » est indiquée.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence, des extincteurs en pied de machine dans les éoliennes E1, E3 et E5. L'inspection n'a pas fait l'objet de montée en nacelle.

Type de suites proposées : Sans suite